

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Octobre 2001

43 ите annйе

N° 1008

## SOMMAIRE

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

##### Actes Réglementaires

22 juillet 2001 Dйcret n° 2001 - 083 portant convocation du collige йlectoral pour l'йlection des conseillers municipaux.

496

22 juillet 2001 Dйcret n° 2001 - 084 portant convocation du collige йlectoral pour l'йlection des dйputйs a l'Assemblйе Nationale.

496

##### Actes Divers

17 avril 2001 Arrêté conjoint n° R - 240 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « INGECOM ».

497

- 14 juin 2001 Arrêté n° 0216 mettant en position de stage d'un fonctionnaire de police. 497  
 14 juin 2001 Arrêté n° 0217 mettant en position de stage d'un fonctionnaire de police. 497  
 15 juillet 2001 Arrêté n° R - 580 portant autorisation d'ouverture d'un établissement  
 d'enseignement privé dénommé « El Ejyal ». 497

### **Ministère des Finances**

#### Actes Divers

- 28 juin 2001 Décret n° 2001 - 069 portant cession définitive d'un terrain à Nouakchott. 497

### **Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

#### Actes Réglementaires

- 25 juillet 2001 Arrêté conjoint n° R - 730 portant création d'une commission  
 administrative paritaire du ministère des Affaires Economiques et du  
 Développement. 498

#### Actes Divers

- 23 août 2001 Arrêté n° R - 651 portant nomination des membres du comité technique  
 d'appui  
 au comité interministériel chargé du suivi de la préparation du programme de  
 développement urbain ( PDU). 498

### **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

#### Actes Divers

- 26 août 2001 Arrêté n° R - 723 agréant la société d'assistance, de consignation et de Pêche  
 (SACOP SA) pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de  
 pêche. 500  
 26 août 2001 Arrêté n° R - 724 agréant la société SOMASCIR Sarl pour l'exercice de la  
 profession de consignataire de navires de pêche. 500  
 05 septembre 2001 Arrêté n° R - 729 agréant la société SOMARUPECO pour l'exercice de  
 la profession de consignataire de navires de pêche. 500  
 1<sup>er</sup> juillet 2001 Arrêté n° R - 539 portant création de la coopérative de pêche artisanale  
 dénommée « DENTAL FALAKONE ». 501  
 05 juillet 2001 Arrêté n° R - 547 portant création de la coopérative de pêche artisanale  
 dénommée « ATLANTIQUE ». 501  
 19 juillet 2001 Arrêté n° R - 610 portant création de la coopérative de pêche artisanale  
 dénommée « TIREBANE ». 502

### **Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

#### Actes Divers

- 28 mai 2000 Arrêté n° R - 382 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale  
 dénommée « Meftah El Khair/El Mina/Nouakchott ». 502  
 19 juillet 2001 Arrêté n° R - 609 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale  
 dénommée Saada Wanassr/Afffounia/Boutilimitt/Trarza. 503

### **Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

#### Actes Réglementaires

- 18 juin 2001 Décret n° 2001 - 065 portant reconnaissance de l'Agence de Développement de

l'Electricité Rural ( ADER) et fixant son régime fiscal et douanier.  
503

26 août 2001 Arrêté conjoint n° 725 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides. 504

18 juillet 2001 Arrêté conjoint n° R - 593 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux. 506

#### **Ministère de l'Education Nationale**

Actes Réglementaires

04 septembre 2001 Arrêté n° R - 728 relatif au transport des étudiants mauritaniens en formation à l'étranger. 506

#### **Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Réglementaires

26 février 2001 Arrêté n° 0124 portant équivalence de diplômes. 506

Actes Divers

23 septembre 2001 Arrêté conjoint n° 0266 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire du ministère des Finances. 506

#### **Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

Actes Divers

20 juin 2001 Décret n° 2001 - 066 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier National. 507

#### **Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**

Actes Divers

09 novembre 2000 Arrêté n° 846 portant création d'un institut islamique dans la moughataa de Tevragh Zeina wilaya de Nouakchott. 507

05 août 2001 Arrêté n° R - 649 autorisant l'ouverture d'un institut islamique dans la moughataa de Tichitt, Wilaya de Tagant. 507

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV - ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,  
CIRCULAIRES**

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et  
Télécommunications**

Actes Réglementaires

*Dücret n° 2001 - 083 du 22 juillet 2001 portant convocation du collige ülectorat pour l'ülection des conseillers municipaux.*

ARTICLE PREMIER - Le collige ülectorat est convoqü le vendredi 19 octobre 2001 et, en cas de second tour, le vendredi 26 octobre 2001, en vue d'ülire les conseillers municipaux.

Article 2 - Le scrutin est ouvert a 7 heures et clos a 19 heures.

Article 3 - Le düpft des candidatures s'effectue du lundi 20 aoyt 2001 a 0 heure au jeudi 30 aoyt 2001 a 0 heure.

Article 4 - La campagne ülectorale est ouverte le mercredi 3 octobre 2001 a 0 heure et close le jeudi 18 octobre 2001 a 0 heure.

Article 5 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Tüücommunications est chargü de l'exüction du prüsent dücret qui sera publiü au Journal Officiel.

*Dücret n° 2001 - 084 du 22 juillet 2001 portant convocation du collige ülectorat pour l'ülection des düputüs a l'Assemblüe Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Le collige ülectorat est convoqü le vendredi 19 octobre 2001 et, en cas de second tour, le vendredi 26 octobre 2001, en vue d'ülire les düputüs a l'Assemblüe Nationale.

Article 2 - Le scrutin est ouvert a 7 heures et clos a 19 heures.

Article 3 - Le düpft des candidatures s'effectue du mardi 4 septembre 2001 a 0heure au mercredi 19 septembre 2001 a 0heure.

Article 4 - La campagne ülectorale est ouverte le mercredi 3 octobre 2001 a

0heure et close le jeudi 18 octobre 2001 a 0heure.

Article 5 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Tüücommunications est chargü de l'exüction du prüsent dücret qui sera publiü au Journal Officiel.

Actes Divers

*Arrété conjoint n° R - 240 du 17 avril 2001 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « INGECOM ».*

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ibrahima Gueye né en 1958 à Kiffa, est autorisé à ouvrir, un établissement d'enseignement privé dénommé « INGECOM ».

Article 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraünera la fermeture dudit établissement.

Article 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exüction du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrété n° 0216 du 14 juin 2001 mettant en position de stage d'un fonctionnaire de police.*

ARTICLE PREMIER - L'officier de police MOHAMED AHMED OULD ISMAIL, 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, indice 620, matricule solde 15.487 H est mis en position de stage pour une durée de 24 mois à l'académie NAIEF Arabe des sciences de sécurité à Riyad ( Royaume d'Arabie Saoudite) à compter du 27 mai 2001 pour subir une formation initiale de commissaire de police.

Article 2 - Les salaires de l'intéressé demeurent supportés par le budget de l'Etat pendant la durée de stage.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° 0217 du 14 juin 2001 mettant en position de stage d'un fonctionnaire de police.*

ARTICLE PREMIER - L'inspecteur de police MOHAMED OULD AHMED JIDDOU, 2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, indice 560, matricule solde 51.118M est mis en position de stage pour une durée de 24 mois à l'académie NAIEF Arabe des sciences de sécurité à Riyad ( Royaume d'Arabie Saoudite) à compter du 27 mai 2001 pour subir une formation initiale d'Officier de police.

Article 2 - Les salaires de l'intéressé demeurent supportés par le budget de l'Etat pendant la durée de stage.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 580 du 15 juillet 2001 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé « El Ejyal ».*

ARTICLE PREMIER - Monsieur BRAHIM OULD AHMED LOULY né en 1967 à Nouakchott, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé « EL EJYAL ».

Article 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

Article 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### **Ministère des Finances**

Actes Divers

*Décret n° 2001 - 069 du 28 juin 2001 portant cession définitive d'un terrain à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Est cédé à titre définitif à Madame Fatimetou mint Sid'Ahmed ould Megueya, promotrice du

projet « Parc chinguitti, jeux et loisirs » (PCJL) un terrain d'une superficie de 7200m<sup>2</sup> dans le secteur nord - ouest de Tavragh - Zeina, formant le lot n° 105 bis conformément au plan joint.

Article 2 - Le terrain est destiné à la construction d'un complexe pour jeux et loisirs dénommé « Parc Chinguitti » pour un investissement de 28.571.431 UM.

Article 3 - La présente cession est consentie sur la base de trois millions six cent trois mille cent ouguiya ( 3.603.100) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits des timbres payé suivant la quittance n° 352319 en date du 06.02.1996.

Article 4 - Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### **Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

Actes Réglementaires

*Arrêté conjoint n° R - 730 du 25 juillet 2001 portant création d'une commission administrative paritaire du ministère des Affaires Economiques et du Développement.*

ARTICLE PREMIER - Il est instituée au niveau du ministère des Affaires Economiques et du Développement une commission administrative paritaire conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 94.087 du 14 septembre 1994 sus -visé.

Article 2 - Cette commission administrative paritaire est composée de :

*1 - Représentants du ministère des Affaires Economiques et du Développement*

- Monsieur Mohamed ould Abdallahi ould Raphé, administrateur civil, Mle 43 881W Secrétaire Général du ministère des Affaires Economiques et du Développement, président

- Monsieur Abdel Kader ould Mohamed Mahmoud, directeur des Affaires Administratives et Financières, Mle 12 442 Y, membre chargé du secrétariat de la commission.

2 - Représentants du Personnel

Monsieur Mohamed Harouna Maïga ingénieur statisticien, Mle 16 236 X membre ;

Monsieur Mohamedou ould Dahane inspecteur services administratives et financiers, Mle 19 235 G, membre

Article 3 - Les membres de ladite commission exercent un mandat de trois ans renouvelable.

Article 4 - Elle fonctionnera conformément aux dispositions du décret n° 94 - 087 du 14 septembre 1994, susvisé et à celles du règlement intérieur type des commissions administratives paritaires.

Article 5 - Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

#### Actes Divers

*Arrêté n° R - 651 du 23 août 2001 portant nomination des membres du comité technique d'appui au comité interministériel chargé du suivi de la préparation du programme de développement urbain (PDU).*

ARTICLE PREMIER - Il est créé un comité technique d'appui au comité interministériel chargé du suivi du programme de développement urbain (PDU).

Article 2 - Ledit comité est chargé de la coordination de la préparation du programme de développement urbain. A ce titre, il exécute toutes les tâches qui lui sont confiées par le comité interministériel, notamment :

préparer des rapports trimestriels d'avancement ;

- préparer des évaluations périodiques sur les performances du programme ;

- proposer l'ordre du jour des réunions du comité interministériel ;

- saisir le comité interministériel de toutes les questions importantes concernant l'avancement de la préparation du PDU ;

- soumettre un programme de travail trimestriel à l'approbation du comité interministériel ;

- préparer les synthèses, consultations et analyses nécessaires à la validation des études et à la prise des décisions concernant le programme ;

- coordonner l'élaboration de toutes les études nécessaires à la préparation du programme et à sa mise en œuvre ;

- coordonner les activités relatives à la recherche des financements du programme ;

Article 3 - Le comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- Le directeur de la Programmation et de Etudes /MAED, président

- le directeur de la Lutte contre la Pauvreté/CDHLCPI, vice - président

- le directeur des collectivités locales/MIPT, membre

- le directeur général des impôts/MF, membre

- le directeur des Domaines, du Timbre et de l'Enregistrement/MF, membre

- le directeur des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme/MF, membre

- le directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural/MDRE, membre

- le directeur de l'Hydraulique/MHE, membre ;

- le directeur général de la SONELEC, membre ;

- le directeur général de la SOCOGIM, membre ;

- le directeur général de l'AMEXTIPE, membre ;

- le directeur administratif et financier de l'AMEXTIPE, membre ;

- le directeur des Etudes et de la Programmation de la Commune de Nouakchott, membre

- le directeur technique de la Commune de Nouadhibou, membre

- un représentant de l'Association des Maires, membre

Le comité technique peut être élargi, dans certaines occasions à :

- un représentant de la Confédération Générale des Employeurs ;

- un représentant de l'Association des Architectes et Urbanistes ;

- un représentant de l'Université ;
- un représentant des ONG de développement.

Le comité peut s'adjoindre toute autre personne dont l'apport pourrait être utile à l'avancement du programme.

Article 4 - Le comité technique est appuyé par un secrétaire permanent responsable du suivi au quotidien du PDU, de la coordination des travaux, de la production et du classement de tous les documents relatifs à la préparation dudit programme.

Article 5 - Le comité technique se réunit en session ordinaire, au moins une fois par mois, sur convocation de son président et, en session extraordinaire, autant de fois que nécessaire.

Il est assisté par des sous comités thématiques spécialisés pour la préparation des travaux consultations et analyses afférents aux composantes importantes du programme. Les sous - comités sont composés ainsi qu'il suit :

sous - comité thématique chargé du foncier et du cadastre :

- le chargé de mission/cabinet/MF
- le directeur des Domaines, du Timbre et de l'Enregistrement/MF
- le réviseur foncier/MIPT ;
- le Directeur Général des Impôts/MF
- le directeur de la Topographie/MET

Sous - comité thématique chargé du développement communal :

- le directeur des collectivités locales/MIPT
- le directeur des bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme/MET
- la directrice - adjointe de la programmation et des Etudes/MAED
- le chef du service des collectivités locales /DTCP/MF
- le secrétaire général de la Commune de Nouakchott ;
- un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie.

Sous - comité thématique chargé de la restructuration des quartiers périphériques :

- le wali de Nouakchott ;
- le Maire de Nouakchott ;

- le directeur des Domaines, du Timbre et de l'Enregistrement ;

- le directeur des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

- le directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural ;

- le directeur de la Lutte contre la Pauvreté ;

- le directeur des Etudes et de la Programmation de la Commune de Nouakchott.

Sous - comité thématique chargé de l'urbanisme et des outils de gestion urbaine.

- Le directeur des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

- le directeur de la Topographie ;

- le directeur des Domaines, des Timbres et de l'Enregistrement ;

- le directeur du Développement Social/MAED ;

- le directeur adjoint des collectivités locales/MIPT ;

- le directeur général de la SOCOGIM ;

- un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie ;

Sous - comité thématique chargé de l'eau potable, de l'énergie, de l'assainissement et de l'environnement :

- le conseiller du MHE ;

- le directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural ;

- le directeur de l'Hydraulique ;

- le directeur de la Lutte contre la Pauvreté ;

- le directeur adjoint du budget et des comptes chargé des études/MF ;

- le chef du service des projets/DPE/MAED ;

- le directeur général de la SONELEC ;

- le directeur de la Propreté à la commune de Nouakchott ;

Sous - comité thématique chargé des programmes d'amélioration des revenus :

- le directeur de la lutte contre la Pauvreté ;

- le directeur des Pêches ;

- le directeur du Tourisme ;

- le directeur des Collectivités locales/MIPT ;

- le directeur - adjoint du budget et des comptes chargé des études/MF ;
- la directrice adjointe de la Programmation et des Etudes/MAED ;
- le directeur national de l'Agence PROCAPEC

Article 6 - Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie  
Maritime**

Actes Divers

*Arrêté n° R - 723 du 26 août 2001 agréant la société d'assistance, de consignation et de Pêche (SACOP SA) pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche.*

ARTICLE PREMIER - La Société d'Assistance, de Consignation et de Pêche (SACOP SA) est agréée pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêches dans la circonscription maritime du Port Autonome de Nouadhibou et ce pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société d'Assistance, de Consignation et de Pêche (SACOP SA) est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur des Pêches, le Directeur Régional Maritime de Nouadhibou et le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

*Arrêté n° R - 724 du 26 août 2001 agréant la société SOMASCIR Sarl pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche.*

ARTICLE PREMIER - La société SOMASCIR Sarl est agréée pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêches dans la circonscription maritime du Port Autonome de Nouadhibou et ce pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société SOMASCIR Sarl est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur des Pêches, le Directeur Régional Maritime de Nouadhibou et le Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

*Arrêté n° R - 729 du 05 septembre 2001 agréant la société SOMARUPECO pour l'exercice de la profession de consignataire de navires de pêche.*

ARTICLE PREMIER - La société SOMARUPECO est agréée pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêches dans la circonscription maritime du Port Autonome de Nouadhibou et ce pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La société SOMARUPECO est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur des Pêches, le Directeur Régional Maritime de Nouadhibou et le Directeur Général du



Port Autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

*Arrêté n° R - 539 du 1<sup>er</sup> juillet 2001 portant création de la coopérative de pêche artisanale dénommée « DENTAL FALAKONE ».*

ARTICLE PREMIER - La coopérative de Pêche Artisanale dénommé « DENTAL FALAKONE » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 96.010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 - La Direction des Pêches est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de Nouakchott.

Article 3 - Le Secrétaire Général et le Directeur des Pêches au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 547 du 05 juillet 2001 portant création de la coopérative de pêche artisanale dénommée « ATLANTIQUE ».*

ARTICLE PREMIER - La coopérative de Pêche Artisanale dénommé « ATLANTIQUE » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 96.010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 - La Direction des Pêches est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de Nouakchott.

Article 3 - Le Secrétaire Général et le Directeur des Pêches au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*19 juillet 2001 Arrêté n° R - 610 portant création de la coopérative de pêche artisanale dénommée « TIREBANE ».*

ARTICLE PREMIER - La coopérative de Pêche Artisanale dénommé « TIREBANE » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 96.010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche artisanale.

Article 2 - La Direction des Pêches est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de Nouakchott.

Article 3 - Le Secrétaire Général et le Directeur des Pêches au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### **Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

Actes Divers

*Arrêté n° R - 382 du 28 mai 2000 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée « Meftah El Khair/El Mina/Nouakchott ».*

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée « Meftah El Khair/El Mina/Nouakchott » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des Organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de la moughataa de Nouakchott.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté n° R - 609 du 19 juillet 2001 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée Saada Wanassr/Affounia/Boutilimitt/Trarza.*

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée « Saada Wanassr/Affounia/Boutilimitt/Trarza est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 - Le service des Organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de la moughataa du Trarza..

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

Actes Réglementaires

*Décret n° 2001 - 065 du 18 juin 2001 portant reconnaissance de l'Agence de Développement de l'Electricité Rural (ADER) et fixant son régime fiscal et douanier.*

ARTICLE PREMIER - Est reconnue d'utilité publique l'Agence de Développement de l'Electricité Rurale (ADER) association de droit privé régie par la loi n° 64 - 098 du 9 juin 1964, déclarée suivant récipissé n° 0059/MIPT/DAPLP/SLP délivré le 1<sup>er</sup> mars 2000 par le ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

A ce titre l'ADER peut recevoir des dons et legs dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi du 9 juin 1964.

Article 2 - La reconnaissance d'utilité publique de l'Agence, ce peut être retirée en cas de résiliation de la convention signée le 11 mai 2000 entre l'Etat et l'ADER.

Article 3 - Les matériaux et matériels, pièces détachées, véhicules de tout type, carburants et lubrifiants, nécessaires au fonctionnement de l'ADER, acquis à l'importation sur financement externe, dans le cadre d'un don ou d'une subvention non remboursable, sont exonérés de tous droits et taxes.

Article 4 - La charge fiscale liée à l'exécution des marchés des travaux exécutés par l'ADER, ou pour son compte, dans le cadre des prévisions de la convention du 11 mai 2000 susvisée, est supportée par l'Etat, dans les conditions prévues par la loi n° 97 - 008 du 21 juin 1997 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux projets réalisés sur financement extérieur.

Les matériaux, matériels et équipements financés sur le compte de l'ADER sont soumis à l'importation, au régime prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

Pour l'application des dispositions ci - dessus, l'ADER devra présenter à l'approbation des autorités compétentes du ministère des Finances les listes des matériels, matériaux et équipements et fournitures annexés aux marchés.

Article 5 - Sans préjudice des prévisions des articles 3 et 4 ci - dessus, l'ADER peut bénéficier, le cas échéant des régimes fiscaux ou douaniers favorables prévus par les lois en vigueur au profit d'institutions similaires.

Article 6 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Arrêté conjoint n° 725 du 26 août 2001 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.*

*Prix rendus, prix ex - dépôt et fonds de soutien et UM/HECTOLITRE.*

*I - DEPOT DE NOUAKCHOTT*

PRODUITS	FUEL - OIL	GASOIL	KEROSENE	JET A1	PETROLE	ORDINAIRE
PRIX RENDU	4140,95	7486,52	6948,53		6948,53	8381,39
PRIX EX - DEPOT TTC	6190,28	11 097,91			9976,71	16 368,37
FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00			0,00	0,00

*II - DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU  
( UM/HL)*

PRODUITS	KEROSENE			
	MARCHE MI	LAMPANT	JET A1	ORDINAIRE
PRIX RENDU PC	7346,99	6579,76	6579,76	8209,07
PRIX EX - DEPOT TTC	10864,29	9422,83	-	16 074,29
FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00	0,00	

*III - DEPOTS ZOUERAT ( UM/HL)*

PRODUITS	GASOIL	PETROLE	ESSENCE
PRIX RENDU PC	7346,99	6579,76	8209,07
PRIX EX - DEPOT TTC	11 067,19	9 520,61	16 260,71
FONDS DE SOUTIEN	0,00	0,00	0,00

*PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UM/l*

	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
ADDEL BAGROU	182,2	116,6	128,0
AIN FARBA	176,8	111,3	122,8
AOUN EL ATROUSS	176,6	111,0	122,5
AKJOUJT	170,6	105,3	116,8
ALEG	169,7	104,3	115,8
ATAR	173,8	108,5	120,0
AJOUER	168,9	103,6	115,1
ACHRAM	172,0	106,6	118,1
BOGHE	170,5	105,1	116,6
BABABE	170,8	105,4	117,1
BASSIKOUNOU	183,3	117,7	129,4
BOUSTEILLA	180,0	114,5	126,0
BOUTILIMITT	168,3	103,0	114,5
CHINGUITI	175,6	110,4	122,1
CHOGGAR	170,3	104,9	116,4
CHOUM	164,9	97,0	111,8
DJIGUENI	180,0	114,4	125,8
DOUERARA	176,0	110,5	122,0
EL GUAIRA	172,5	107,1	118,6
F'DERIK	165,9	97,0	112,8
IDINI	167,2	101,8	113,4
KAEDI	171,7	106,3	117,8
KIFFA	173,9	108,5	120,0
KANKOSSA	175,5	110,1	121,7
KAMOUR	173,5	108,1	119,5
GUERROU	173,2	107,8	119,3
M'BOUT	174,0	108,6	119,6
MAGHTALAHJAR	171,0	105,6	117,1
MEDERDRA	168,8	103,5	115,2
MOUDJERIA	177,1	111,7	123,0
NEMA	180,0	114,4	125,8
NOUADHIBOU	164,1	96,1	110,8
NOUAKCHOTT	167,0	101,6	113,1
OUAD NAGHA	167,2	101,8	113,4
R'KIZ	170,6	105,2	116,7
ROSSO	168,9	103,6	115,1

<b>SANGRAVA</b>	<b>171,5</b>	<b>106,1</b>	<b>117,5</b>
<b>SELIBABY</b>	<b>179,6</b>	<b>114,1</b>	<b>125,7</b>
<b>TIDJIKJA</b>	<b>179,6</b>	<b>110,3</b>	<b>126,0</b>
<b>TINTANE</b>	<b>175,7</b>	<b>110,2</b>	<b>121,6</b>
<b>TIMBEDRA</b>	<b>178,7</b>	<b>113,1</b>	<b>124,5</b>
<b>TIGUINT</b>	<b>167,7</b>	<b>102,4</b>	<b>114,0</b>
<b>ZOUERATT</b>	<b>165,9</b>	<b>97,0</b>	<b>112,8</b>

Article 1 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 530 en date du 27/06/2001.

ART. 2 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des Moughataas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 593 du 18 juillet 2001 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux.

**PRIX EX - DEPOTS**

**Nouakchott**

Type d'emballage	Prix en UM
bouteilles de 38 kgs	4620
bouteilles de 12,5 kgs	1520
bouteilles de 06 kgs	670
bouteilles de 2,75 kgs	276

**Nouadhibou**

bouteilles de 38 kgs	4620
bouteilles de 12,5 kgs	1520
bouteilles de 06 kgs	670
bouteilles de 2,75 kgs	276

**PRIX APPLICABLE EN JUILLET 2001**

*Prix de vente au détail aux consommateurs*

	bouteille s 12,5 kgs	bouteille s 6kgs	bouteille s 2,75 kgs
Addel Bagrou	2110	960	420
Ain Farba	1920	870	370
Aioun	1910	870	380
Akjoujt	1710	770	330
Aleg	1670	750	320
Atar	1830	830	360
Ajouer	1650	740	320
Achram	1750	790	340
Boghé	1700	770	330
Bababé	1710	770	330
Bassikounou	1740	980	430
Bousteilla	2040	930	410
Boutilimitt	1620	730	310
Chinguetti	1920	870	380
Choggar	1730	960	330

Choum	1690	760	330
Djigueni	2020	920	400
Douerara	1890	860	370
El Ghaira	1770	800	350
F'Dérik	1690	760	330
Idini	1580	710	310
Kaédi	1740	790	340
Kiffa	1820	820	360
Kankossa	1890	860	370
Kamour	1800	820	350
Guerrou	1790	810	350
M'Bout	1820	830	360
Maghtalahjar	1720	770	330
Mederdra	1650	740	320
Moudjeria	1790	810	350
Nema	2020	920	400
Nouadhibou	1560	700	300
Nouakchott	1560	700	300
Ouad Naga	1580	710	300
R'Kiz	1710	770	330
Rosso	1650	740	320
Sangrava	1730	780	340
Sélibaby	1880	850	370
Tidjikja	1900	860	380
Tintane	1880	850	370
Tiguint	1610	720	310
zouératt	1690	760	330

Article 1 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R - 102 du 15/02/2001 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures gazeux.

ART. 2 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des régions, les Hakems des Moughataas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Education Nationale**

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 728 du 04 septembre 20001 relatif au transport des étudiants mauritaniens en formation à l'étranger.

ARTICLE PREMIER - La Direction de l'Enseignement Supérieur est responsable de l'établissement de la liste des étudiants

ayant droit au transport conformément aux dispositions du décret 031.93 de l'identification des trajets, de la négociation des tarifs et de la distribution des billets aux ayant droit.

Article 2 - Les réquisitions relatives au transport des étudiants de l'enseignement supérieur sont initiées par la direction de l'enseignement supérieur et devront être visées par le directeur des Affaires Financières et du Matériel avant leur signature par le Secrétaire Général.

Article 3 - Les dépenses imputables au transport des étudiants devront être certifiées par la direction de l'Enseignement Supérieur.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0124 du 26 février 2001 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIERE - Sont rapportées et remplacées par celles qui suivent, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 812 du 30/10/2000, portant équivalence de diplômes.

Article 2 - Est équivalent au diplôme de doctorat de 3° cycle, le diplôme de Master of Law de l'université des Peuples Russes de Moscou/Ex URSS sanctionnant à l'issue d'une soutenance de thèse, sept années de formation réussies après le Baccalauréat et « Bachelor of arts in law ».

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté conjoint n° 0266 du 23 septembre 2001 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire du ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Lemhabaould Sidi inspecteur des impôts, matricule 32084 Y hors grade, 3ème échelon ( indice

1230) depuis le 1er janvier 2000, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des Impôts de Clermont Ferrand en France, est, à compter du 27 juillet 2001 nommé et titularisé administrateur des Régies Financières de 2ème grade, 8° échelon ( indice 1260) AC néant.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

Actes Divers

Décret n° 2001 - 066 du 20 juin 2001 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier National.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du centre hospitalier national pour une durée de 03 ans :

président :

- Mr. Brahim Salemould Bouleïba

membres :

- Dr Mhd Nazhirould Hamed, représentant MSAS

- Mr. Mohamedould Didi, DPCS

- Dr. Marième Taghla mint Ahmedou, directrice de la Pharmacie et des Laboratoires

- Pr. Isselmouould Khalifa, directeur de la Médecine Hospitalière

- Mr. Lemrabottould Hamdeitt, représentant du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports ;

- Mr. MHd Sidiyaould Mhd Khaled, représentant du ministère des Finances ;

- Mr. Ly Tidjane, représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- Dr. MHd Abdellahiould M'Bareck, représentant le corps médical du CHN ;

- Dr. Abdallahiould Amar, représentant le corps médical du CHN ;

- Mme Yacine M'Bodj, représentant les travailleurs du CHN.

Article 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 - Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Culture et de  
l'Orientation Islamique**

Actes Divers

Arrêté n° 846 du 09 novembre 2000 portant création d'un institut islamique dans la moughataa de Tevragh Zeina wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Vall ould Sid'Ahmed est autorisé à créer un institut islamique dans la moughataa de Tevragh - Zeina, Wilaya de Nouakchott dénommé « Institut Islamique d'Enseignement des Filles ».

Article 2 - Cet institut dispense des enseignements religieux et de langue arabe.

Article 3 - Monsieur Ahmed Vall ould Sid'Ahmed est responsable des orientations culturelles et scientifiques de l'institut.

Article 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et l'Orientation Islamique et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 649 du 05 août 2001 autorisant l'ouverture d'un institut islamique dans la moughataa de Tichitt, Wilaya de Tagant.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Ahmed Sekaier est autorisé à ouvrir dans la moughataa de Tichitt/wilaya de Tagan un institut islamique dénommé « Insitut Minaret du Sahara pour la culture et les sciences islamiques ».

Article 2 - Cet institut dispense des enseignements dans le domaine des sciences et de la Cheria Islamique.

Article 3 - Monsieur Ahmed Vall ould Sid'Ahmed est responsable de l'orientation culturelle et scientifique de l'institut.

Article 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et l'Orientation Islamique et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE  
D'INFORMATION**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/11/ 2001 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 240M<sup>2</sup>, connu sous le nom de lot n° 203 Ilot C EXT Carrefour et borné au nord par les lots 204 et 205, au sud par les lot 200 et 201, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 206.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamedi ould Beddy, suivant réquisition du 26/07/2001, n° 1282.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE  
FONCIERE  
BA HOUDOU ABDOUL**

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15/10/ 2001 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 900m<sup>2</sup>, connu sous le nom de lot n° 422 bis ilot secteur 2 et borné au nord par un voisin, au sud par une rue sans nom, à l'est par un voisin et à l'ouest par voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kaber N'Diaye ould Sidi Brahim, suivant réquisition du 31/12/2000, n° 1205.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE  
FONCIERE**

**BA HOUDOU ABDOUL  
AVIS DE BORNAGE**

Le 15/10/ 2001 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Toujounine, Wilaya de Nouakchott, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 04ha 00ca, connu sous le nom de lot s/n° ilot Tenweich et borné au nord par un voisin, au sud par un voisin plus un passage, à l'est par un voisin et à l'ouest par un voisin.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Coopérative Rida, suivant réquisition du 15/05/2001, n° 1241.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE  
FONCIERE**

**BA HOUDOU ABDOUL**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d' ....du cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n° 1300 déposée le 06/10/2001,  
La NASR sa.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 432 M<sup>2</sup>, situé à Toujounine, Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 259 et 260 Ilot J Toujounine et borné au nord par les lots 262 et 263, au sud par une place publique, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n° 265.

L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**BA HOUDOU ABDOUL**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d' ....du cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n° 1299 déposée le 06/10/2001,  
La NASR sa.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a et 16 ca, situé à Toujounine, Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 295 Ilot H Toujounine et borné au nord par le lot 297, au sud par le lot n° 293, à l'est par le lot n° 294 et à l'ouest par une rue s/n.

L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**BA HOUDOU ABDOUL**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d' ....du cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n° 1304 déposée le 08/10/2001,  
le Sieur Mohamed Said Ahmedou

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a et 20ca, situé à Arafat, Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 449 Ilot Secteur 1 et borné au nord par le lot 451, au sud par le lot n° 447, à l'est par le lot n°448 et à l'ouest par une rue s/n.

L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**BA HOUDOU ABDOUL**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier d' ....du cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n° 1292 déposée le 12/09/2001,  
le sieur AHMED SALEM OULD HAIBA,  
profession \_\_\_\_\_, demeurant à \_\_\_\_\_, et domicilié à  
Nouakchott.



a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 450m<sup>2</sup>, situé au ksar ancien, Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 6/C ilot Ksar ancien et borné au nord par une rue n° 3, au sud par le lot n° 6/a, à l'est par le lot n° 6/b et à l'ouest par une rue n° 6.

L'intéressée déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

**BA HOUDOU ABDOUL**

**IV - ANNONCES**

RECEPISSE N° 0274 du 01 Octobre 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Mauritanie S.O.S - Enfants ». Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jelil de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Sociaux, et de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

président : Hamzata Diagana 1964 Kaédi  
secrétaire général : Diagana Cheikh Hamahoullah 1966 Kaédi  
trésorier : Mamadou Kassougué 1964 Nouakchott.

RECEPISSE N° 0168 du 27 Septembre 2001 portant déclaration d'une association dénommée «Organisation Nationale de l'Insertion ».

Par le présent document, Monsieur Loumrabott Ould Cheikh Ahmed de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Sociaux,

Siège de l'Association : Aleg

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

président : Aychetou Sidi Bé 1967 Aleg

secrétaire général : Zeynebou Mint Elemine

trésorière : Binta Dembelé.

**AVIS DE PERTE**

par devant nous Maître Mohamed Lemine Ould El Haicen, Notaire à Nouakchott soussigné

Avons reçu le présent acte de :

Monsieur Mohamed Ahmed Ould Tagki, né en 1929 à Tidjikja

il est porté à la connaissance du public la perte du Titre Foncier N°941, formant le lot n° 60 de l'Ilot O.

*fait à Nouakchott, le 21 /10/2001*  
**le notaire**

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT</b> <b>AU NUMERO</b>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel  ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i>  <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i>  <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<b>Abonnements . un an</b> <b>ordinaire 4000 UM</b> <b>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</b> <b>Etrangers 5000 UM</b> <b>Achats au numéro /</b> <b>prix unitaire 200 UM</b>
<b>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b>		

***PREMIER MINISTERE***